

Communauté de Communes du Val de Drôme
Ecosite – 96, ronde des alisiers - CS 331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

2/11-07-18/C

L'an deux mille dix-huit, le 11 juillet

Le Conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni à 19 h en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean Serret, Président

Objet : Elaboration du plan climat-air-énergie territorial de la Communauté de Communes du Val de Drôme –modalités de co-construction et de concertation

Nombre de membres en exercice : 60
Date de convocation : 27 juin 2018

34 PRÉSENTS :

MMES MATHIEU C., MARTIN B., LIARDET C., PIERI A., MICHEL MP., GRANGEON S., MOULINS-DAUVILLIERS G.
MM. CARRERES B., MAGNON B., AUDRAS G., DELALLE B., LOTHE J., VIGNE M., SERRET J., BALZ R., MOREL L., ARNAUD R., VAUCOULOUX M., BERNARD O., FAYARD F., RIBES C., VENEL G., FAYOLLET J., LESPETS P., MACAK JP., MALSERT J., PEYRET JM., TRICHARD C., BOUVIER JM., POURRET G., PERRIN D., PERVIER Y., KRIER S., LE BOUCHER D'HEROUVILLE C.

12 ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

MMES CHALEAT R., PARET M., BOUVIER M., DESAILLOUD V., FAVE I., DILLE Y., FAURIEL H, JACQUOT C.
MM DELPONT E., DERE L., PLANET F., AURIAS C.

7 ABSENTS EXCUSES :

MM CROZIER G., ESTEOULLE R., BONNET C., MACLIN B., DRUGUET R., GILES M., CHAREYRE E.

A été élue secrétaire de séance : Madame Béatrice Martin

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L229-25 à L229-26 ;
Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite loi Grenelle 2, portant engagement national pour l'environnement ;
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
Vu le décret n° 2011-829 du 11 juillet 2011, relatif au bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES) et au plan climat-énergie territorial ;
Vu le décret n°2015-1491 du 18 novembre 2015 relatif aux budgets carbone nationaux et à la stratégie nationale bas-carbone ;
Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;
CONSIDÉRANT l'obligation, issue de l'article L.229-26 du code de l'environnement, pour la Communauté de Communes du Val de Drôme, de réaliser un plan-climat-air-énergie territorial.

La Communauté de Communes du Val de Drôme est engagée dans une politique énergie ambitieuse depuis plusieurs années. Les programmes tels que Biovallée énergie, Territoire à énergie positive (TEPOS) et Territoire à énergie positive pour la croissance verte (TEPCV), témoignent de cet engagement.

Le plan climat-air-énergie territorial (PCAET), obligation réglementaire, s'inscrit dans cette politique. Il se présente comme un outil de planification à la fois stratégique et opérationnelle. Ses finalités concernent la lutte contre la précarité énergétique, la lutte contre le changement climatique et l'amélioration de la qualité de l'air. Il contribue à une réduction de la facture énergétique du territoire, à la création d'emplois liés à la transition énergétique, et une meilleure qualité de vie (santé, confort).

La CCVD a délibéré le 24 octobre 2017 pour le lancement du PCAET. Une procédure de recrutement d'un(e) chargé(e) de mission a abouti le 18 juin 2018. L'élaboration du PCAET se déroulera en 2018 – 2019, comme exposé ci-après.

1. Rappel du cadre réglementaire d'un PCAET

Tous les EPCI à fiscalité propre existant au 1er janvier 2017 et regroupant plus de 20000 habitants doivent adopter un PCAET au plus tard le 31 décembre 2018, pour 6 ans.

Le PCAET s'articule avec les outils de planification et les documents d'urbanisme :

- le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ou les PLU, doivent prendre en compte le PCAET ;
- le PCAET doit prendre en compte le schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;
- le PCAET doit être compatible avec le schéma régional climat-air-énergie (SRCAE) ou les règles du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité du territoire (SRADDET) ;
- le PCAET doit être compatible avec le Plan de protection de l'atmosphère (PPA).

2. Le PCAET répond à des engagements internationaux, nationaux et régionaux

La loi pour la transition énergétique et la croissance verte (LTECV) établit la stratégie nationale bas carbone (SNBC) qui définit les objectifs d'atténuation du changement climatique et d'adaptation aux effets inéluctables de ce changement. Le SRCAE ou encore le SRADDET déclinent les objectifs nationaux par secteurs d'activité. Le PCAET permet de territorialiser les objectifs nationaux et régionaux.

Le PCAET de la CCVD s'inscrit alors dans les objectifs nationaux suivants:

- réduire de 40% des émissions de gaz à effet de serre en 2030 par rapport à 1990,
- réduire de 50% la consommation énergétique finale en 2050, avec un objectif intermédiaire de -20% à l'horizon 2030, par rapport à 2012,
- porter la part des énergies renouvelables à 23% de la consommation d'énergie finale en 2020 et 32% en 2030 et à 40% de la production d'électricité,
- améliorer la qualité de l'air, selon le code de l'environnement article R221-1,
- s'adapter au changement climatique comme défini dans le plan national.

Le PCAET devra décliner les objectifs du SRADDET. Ce dernier est en cours d'élaboration par la Région Auvergne Rhône Alpes.

Les objectifs TEPOS de Biovallée énergie s'appliquent à la démarche PCAET et sont les suivants :

Communauté de Communes du Val de Drôme
Ecosite – 96, ronde des alisiers - CS 331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

2/11-07-18/C

- baisser de 20% les consommations d'énergie en 2020 et de 50% à l'horizon 2040,
- augmenter la production d'énergie renouvelable afin de couvrir 25% des besoins en 2020 et 100% en 2040.

3. Le PCAET se construit autour de quatre phases

Phase 1 –réaliser un diagnostic territorial (durée estimée à 4 mois)

Il s'agit d'un état des lieux complet de la situation énergétique incluant :

- une estimation des émissions territoriales de gaz à effet de serre et des émissions de polluants atmosphériques, et leur potentiel de réduction,
- une estimation de la séquestration nette de CO2 et de son potentiel de développement,
- une analyse de la consommation énergétique finale du territoire et de son potentiel de réduction,
- une présentation des réseaux de transport et de distribution d'électricité, de gaz et de chaleur et de leurs options de développement,
- une analyse du potentiel de développement des énergies renouvelables,
- l'analyse de la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique.

Phase 2 – élaborer la stratégie territoriale (durée estimée 3 mois)

La stratégie doit définir les objectifs chiffrés en matière de :

- réduction des émissions de gaz à effet de serre,
- renforcement de stockage carbone,
- maîtrise de la consommation d'énergie finale,
- production d'énergie renouvelable,
- réduction des émissions de polluants atmosphériques
- adaptation au changement climatique,

Cette étape permet de se fixer des objectifs ambitieux et réalistes, partagés avec les acteurs du territoire, par secteur d'activités (résidentiel, tertiaire, transport routier, agriculture, déchets, industrie hors branche énergie, branche énergie) aux horizons 2021 et 2026.

Phase 3 – co-construire le programme d'actions (durée estimée à 4 mois + 4 mois pour les avis)

La co-construction du programme d'actions s'effectue avec l'ensemble les collectivités et les acteurs socio-économiques du territoire.

La méthode d'élaboration sera validée par le comité de pilotage. Elle s'articulera autour de réunions thématiques à l'échelle du territoire, et en interne avec les services de la CCVD.

Nous identifions trois types d'actions. Les actions « internes » à la CCVD, en lien avec son patrimoine, les actions relatives aux compétences de la CCVD, et les actions de territoire. La CCVD n'a pas pour vocation de porter l'ensemble des actions, et peut avoir un rôle incitatif.

Le plan d'actions, une fois validé en conseil communautaire, est déposé sur la plateforme informatique (territoires-climat.ademe.fr), afin de recevoir l'avis du Préfet de Région et du Président du conseil Régional (avis à rendre sous 2 mois). Le PCAET est ensuite mis à disposition du public depuis la plateforme informatique (30 jours minimum).

Phase 4 – Mettre en œuvre et suivre son PCAET (durée de 6 ans avec bilan mi-parcours)

Le suivi des actions et des indicateurs quantifiables s'effectue tout au long de la vie d'un PCAET.

4. L'évaluation environnementale stratégique

L'évaluation environnementale est une obligation réglementaire. Cela se traduit par une démarche, au fil de l'élaboration du PCAET, visant à anticiper et réduire les impacts potentiels négatifs sur l'environnement et à maximiser les effets positifs. Cette démarche se conclut par un rapport, soumis à l'autorité environnementale, pour avis. Cette procédure implique la consultation du public. La collectivité doit tenir compte de ces éléments au moment de l'approbation du PCAET.

5. La gouvernance

Il est proposé de mettre en place un comité de pilotage, composé du Président de la CCVD, et des Vice-présidents en charge des thématiques relatives au PCAET. Cette instance aurait pour objet la validation de chaque phase du PCAET.

Un comité technique, composé d'experts et des financeurs permettrait un suivi régulier et des réorientations, au fil de l'eau, du PCAET. Il pourrait être composé de la DDT, du département, de la Région, de l'ADEME, de AURAE, de l'association Atmo Rhône Alpes, du SDED, de l'ADIL (EIE), des techniciens de Biovallée énergie, du SCOT, du CAUE, etc.

Un groupe projet composé des services de la CCVD, permettrait une élaboration du PCAET en interne et de manière transversale.

6. Les modalités de concertation et de co-construction

Le niveau de concertation et de communication sera défini par les membres du comité de pilotage.

La concertation des collectivités, des acteurs socio-économiques ou encore des citoyens a pour but une bonne appropriation du PCAET par le territoire. Concerter permet d'identifier les contributions des acteurs du territoire, de partager des objectifs communs de lutte contre le changement climatique et d'adapter nos politiques publiques.

Une information sur le PCAET pourrait s'effectuer via le site internet, la presse, la diffusion de synthèses communicantes, et des réunions.

La concertation des acteurs pourrait être réalisée à travers la tenue d'ateliers de travail thématiques permettant de recevoir les propositions et contributions des acteurs. La concertation et la mobilisation des acteurs s'effectueraient à chaque étape du PCAET (lancement, diagnostic, stratégie, plan d'actions, approbation).

7. Le budget du PCAET

Les dépenses à programmer concernent la réalisation d'études pour compléter le diagnostic et l'élaboration de scénarios, ainsi que le plan de communication. Les cofinancements identifiés sont apportés par le SDED (poste de chargée de mission 50%, de 40 000€).

Communauté de Communes du Val de Drôme
Ecosite – 96, ronde des alisiers - CS 331
26400 EURRE / Tél. : 04-75-25-43-82

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

2/11-07-18/C

Après en avoir délibéré le Conseil Communautaire décide :

- De prescrire l'élaboration du plan climat-air-énergie territorial (PCAET) sur le périmètre de la Communauté de Communes du Val de Drôme, en mettant en œuvre les moyens afin de respecter le cadre réglementaire,
- D'approuver les modalités de gouvernance telles que proposées,
- De confier au comité de pilotage la mise en place du dispositif de concertation,
- D'associer les services de l'Etat tout au long de la procédure d'élaboration du PCAET,
- De charger le Président, conformément à l'article R229-53 du code de l'environnement de notifier la présente délibération :
 - au préfet de la Drôme ;
 - au Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
 - au Préfet du Conseil Régional de Auvergne-Rhône-Alpes ;
 - au Président du Conseil Départemental de la Drôme ;
 - aux maires des 30 communes du territoire ;
 - au titre des autorités organisatrices d'un réseau public de distribution de l'électricité et des gaz mentionné à l'article L2224-31 du CGT présentes sur son territoire :
 - le Président du Syndicat département des énergies de la Drôme
 - le représentant de GRDF
 - au Président du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale de la Biovallée
 - au Président de la Chambre de Commerces et de l'Industrie de la Drôme
 - au Président de la Chambre de l'Agriculture de la Drôme
 - au représentant du centre National de la Propriété Forestière,
 - au représentant de l'association Régionale des organismes d'HLM d'Auvergne Rhône Alpes en sa qualité de représentant des organismes mentionnés à l'article L411-2 du code de la construction de l'habitation.
- dit que les crédits sont inscrits au budget 2018,
- d'autoriser le Président à signer tous documents administratifs et financiers nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



Le Président
Jean SERRET

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.
Certifié exécutoire
AFFICHE LE 12/07/18

